28.09.2026

CSAMESR du 15 octobre 2026

OBJET : projet de décret portant modification de l'article R. 222-16-3 du code de l'éducation relatif à l'implantation territoriale d'emplois de recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation

Le projet de décret modifie l'article R.222-16-3 du code de l'éducation afin de créer 5 emplois de recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation dans les régions académiques qui en sont aujourd'hui dépourvues à savoir la Bretagne, la Bourgogne Franche-Comté, le Centre-Val de Loire, la Normandie et les Pays de la Loire.

Article 1 soumis pour avis

Depuis la réforme territoriale de 2020, les compétences en matière d'enseignement supérieur et de recherche relèvent des recteurs de région académique (articles R. 222-16 et R*222-24-2 du code de l'éducation) et des recteurs délégués à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation (ESRI) (article R. 222-16-3 du même code).

L'article R. 222-16-3 du code de l'éducation, dans son actuelle rédaction, fixe la liste limitative des régions académiques bénéficiant d'un emploi de recteur ESRI : Auvergne-Rhône-Alpes, Grand Est, Hauts-de-France, Ile-de-France, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Par conséquent, les quatre régions mono-académiques de métropole (Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie et Pays de la Loire) et la région pluri-académique Bourgogne Franche-Comté ne sont pas pourvues d'un tel emploi.

En effet, la prise en charge au niveau des régions académiques de la compétence enseignement supérieur et recherche en 2019 a conduit à créer, dès 2020, la fonction de recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation (ESRI) et à implanter sept emplois de recteurs délégués ESRI dans les régions où les enjeux de mise en œuvre et de pilotage de ces politiques publiques étaient les plus importants à ce moment-là.

Bien que le rôle des recteurs de région académique dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche ne fasse pas l'objet d'une disposition unique, ils peuvent être synthétisés ainsi :

1. suivi, accompagnement et contrôle des établissements publics relevant du périmètre de la région académique ;
2. préparation, négociation, signature et suivi des contrats pluriannuels mentionnés à l'article L. 711-1 ;
3. représentation du ministre en charge de l'enseignement supérieur et désignation de personnalités au sein des instances des établissements publics relevant de la région académique ;
4. orientation, répartition de la carte des formations, déroulement des études supérieures et vie étudiante ;
5. coordination territoriale entre l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ;
6. conduite des opérations immobilières ;

7. exercice des compétences du ministère en matière de discipline, de sécurité des biens et des personnes et de maintien de l'ordre.

L'ampleur et l'importance de ces missions a été renforcée par la déconcentration de la préparation des contrats pluriannuels de moyen et de performance (COMP) des établissements d'enseignement supérieur. Dans ce contexte les enjeux en matière d'enseignement supérieur et de recherche constituent une charge croissante, avec des attentes fortes, pour les régions académiques ne disposant pas d'un emploi de recteur délégué ESRI.

Il est donc proposé de modifier le code de l'éducation, afin d'implanter cinq emplois de recteur délégué en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation au sein des régions académiques suivantes :

- Bourgogne Franche-Comté (82 000 étudiants, 3 universités et 9 grandes écoles) ;
- Bretagne (145 000 étudiants pour 4 universités, 8 instituts universitaires technologiques et 31 grandes écoles) ;
- Centre-Val de Loire (66 400 étudiants pour 3 universités et 7 grandes écoles) ;
- Normandie (104 500 étudiants pour 3 universités et plusieurs grandes écoles) ;
- Pays de la Loire (154 000 étudiants pour 3 universités, 6 instituts universitaires technologiques et 9 écoles d'ingénieurs).

Ces régions académiques comptent une population étudiante dans des proportions identiques à plusieurs autres régions académiques (Grand-Est, Nouvelle-Aquitaine, Hauts-de-France et Provence-Alpes-Côte-d'Azur) et accueillent des pôles étudiants pluridisciplinaires et spécialités majeurs pour le dynamisme local.

Le décret nécessitera l'avis du Conseil d'Etat.